



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	9 juillet 2019
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ Appel de SABLE FC (501926) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18.06.2019 (PV n°7)

■ Infractions au Statut de l'Arbitrage :

- a.41 : 2 mutés autorisés saison 2019/2020
- a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 300€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

SABLE FC

Monsieur MARCHAND Patrick, n°1620155989, Dirigeant,
Monsieur VATTANT Guy, n°1620022186, Secrétaire général.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

SABLE FC

Monsieur GAUTIER Gérard, n°2543193162, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 18.06.2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rend les décisions dont appel, transmise par courriel avec accusé de lecture le 20.06.2019.

Le 24.06.2019, SABLE FC interjette appel indiquant notamment :

« -le club n'est qu'en première année d'infraction et non en 2^{ème} année.
-le jeune arbitre FRAQUET a arbitré 5 fois et a été malade, certificat médical à l'appui. »

Considérant que SABLE FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Antoine FRAQUET a été arrêté le 9 mars et le 16 mars, pour un problème médical. Par la suite, il a de nouveau été arrêté médicalement pendant un mois.
- Nous avons 4 arbitres qui ont répondu à leurs obligations. Nous souhaitons qu'un de ces arbitres puissent compenser le manque de match d'Antoine FRAQUET.
- Notre club est de bonne foi.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.
2. En application de la disposition susmentionnée, « *si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.* »
3. En l'espèce, et au 15.06.2019 :
 - DESCHAMPS Yannick (33 matchs), GARREAU Joël (20 matchs), PARADIS Guillaume (54 matchs), TOUCHARD Matthieu (31 matchs) ont officié sur un nombre supérieur au minima et doivent être comptabilisé.
 - FRAQUET Antoine, arbitre-joueur, a officié sur 5 rencontres. La Commission relève que l'intéressé a été formé en janvier, et devait ainsi faire a minima entre 5 et 8 rencontres pour être comptabilisé dans les conditions suivantes (extrait de l'article 34) :
 - 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
4. La Commission précise que l'absence médicale évoquée par SABLE FC concernant FRAQUET Antoine ne peut être prise en compte en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise que les dérogations médicales ne valent que pour les arbitres tenus de faire 20 matchs, ce qui ne concerne pas les arbitres formés en cours de saison. L'arbitre FRAQUET ne peut être comptabilisé que pour 0.5.
5. La Commission précise, s'agissant de la règle de compensation, que « *seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima.* », par conséquent l'arbitre FRAQUET ayant 8 matchs à effectuer ne peut bénéficier de la règle de la compensation.
6. Il résulte de ce qui précède que SABLE FC comptabilise 4.5 arbitre, dont 4 majeurs pour la saison 2018/2019.
 - S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage
7. SABLE FC évolue en National 3 lors de la saison 2018/2019.
8. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en National 3 ont l'obligation d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs.

9. SABLE FC comptabilise 4,5 arbitres, dont 4 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2018/2019, et est donc en infraction.

10. SABLE FC était en infraction (année 2 d'infraction) en 2016/2017, puis en conformité lors de la saison 2017/2018. En application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, « *lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.* »

11. SABLE FC est donc en année 2 d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019.

12. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent donc être appliquées, soit : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* »

➤ S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

13. L'article 41.4 précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

14. La Commission relève que l'obligation de SABLE FC est d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs, n'ayant pas engagé davantage d'équipes.

15. SABLE FC comptabilise 4,5 arbitres, dont 4 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2018/2019, et est donc en infraction.

16. SABLE FC était en infraction (année 2 d'infraction) en 2016/2017, puis en conformité lors de la saison 2017/2018. En application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, « *lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.* »

17. SABLE FC est donc en année 2 d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019.

18. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (300 € en National 3) doivent donc être appliquées, soit : *b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées, soit : 300 € x 2 années d'infraction x 0.5 arbitres = 300 €.*

19. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

20. La Commission précise à titre informatif :

-que le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun » ou en cas de problème médical) et non un objectif à atteindre,

-qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel de FORCE US (531063) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 26.06.2019 (PV n°8) :

- Comptabilisation de l'arbitre BOURDELAIS Hugues pour 0.5, et procède au remboursement de 180 €.
- Correction du Procès-verbal n°7 du 18.06.2019 : 1.5 arbitre

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

FORCE US

Monsieur BELLEC Alan, n°1011185808, Président.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 18.06.2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage acte l'infraction du club au titre du Statut de l'Arbitrage, décision transmise par courriel avec accusé de lecture le 20.06.2019.

Le 20.06.2019, FORCE US demande à la Commission susmentionnée de reprendre le dossier BOURDELAIS.

Le 26.06.2019, la Commission comptabilise l'arbitre BOURDELAIS pour 0.5.

Le 01.07.2019, FORCE US interjette appel indiquant notamment :

« - Mr BOURDELAIS Hugues devait arbitrer 8 matches pour satisfaire à l'obligation de la LFPL. Vous savez qu'à ce jour, seul le district est en mesure de désigner les arbitres, et concernant Mr BOURDELAIS, il n'a été désigné que sur 7 matches. Malgré plusieurs relances de ce dernier auprès du désignateur, ce nombre n'a pu être atteint. Nous demandons donc de prendre en considération le nombre de 7 matches et non 8 en le comptant pour 1 et non 0.5 comme actuellement.

Pour ses disponibilités, Mr BOURDELAIS avait choisi tous les mardis et jeudis soir sur le secteur de Laval ou Sud Mayenne. Les matchs étant très régulièrement ces jours-là, il espérait avoir plusieurs désignations.

Concernant les 7 matches, voici le déroulé des matches :

A la demande du district, le samedi 16 février il participe au final Futsal Féminines Jeunes. Le 26/02 il est désigné et effectue son match observé par Mr Béasse.

Le match prévu le 14 Mars a été annulé la veille, et une solution d'arbitrage à Renazé a été proposée, cependant comme vous le verrez sur les pièces jointes, il n'a pu accepter étant pour raison professionnelle sur Laval. Le désignateur, Joël Béasse, a bien compris au vu de sa réponse.

Le 25 Mars, Mr BOURDELAIS envoie un message à Mr Béasse pour l'informer qu'il ne pourrait arbitrer le 28 mars bien qu'il n'ait pas été désigné. Il a préféré anticiper plutôt que d'être absent.

Le 02/04 il est désigné et effectue son match.

Le 10/04 suite à un nouveau forfait d'équipe, Mr Béasse le désigne sur le secteur d'Aron (Nord Mayenne). Notre arbitre ne pourra se présenter suite à un problème professionnel, la distance n'aidant pas. Cependant, Mr Béasse comprend la situation et l'informe que ce n'est pas grave et qu'il faut donner la priorité au travail.

Le 16/04 il est désigné et effectue son match.

Le 14/05, nous découvrons une convocation qu'il n'a pas reçue, prévient Mr Béasse et ce dernier lui propose une solution d'arbitrage le 16/05, qu'il accepte et effectue alors son match.

Au vu du déroulé, je pense que notre arbitre a tout fait pour satisfaire aux demandes formulées par le district et la LFPL, il a même prévenu par politesse lors de la seule absence connue avant, sans pour autant être désigné (sms en pièce jointe). De plus, les forfaits sont hélas un impondérable pour tout le monde, mais sanctionner un arbitre en ne comptant pas ses matches reste une partie indélégante pour tous les clubs de la LFPL. Cela sera une logique pour tout club de l'intégré dans le quota."

Considérant que FORCE US fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- L'arbitre BOURDELAIS n'a été désigné que 7 fois par le District.
- Il y a eu deux forfaits qui ont eu lieu et l'arbitre BOURDELAIS n'a pu finalement faire que 5 matchs.
- L'arbitre LERAY a fait 26 matchs.
- Nous sommes sur une démarche de structuration du club.
- Saison prochaine nous aurons 4 arbitres.
- l'arbitre BOURDELAIS était désigné le 14 mars pour un match, et le match a été annulé, et un autre match lui a été proposé à 45 km, et l'arbitre ne pouvait pas se rendre disponible à cette distance.
- l'arbitre BOURDELAIS n'a pas été désigné le 28 mars, il a seulement indiqué qu'il n'était pas disponible.
- Il a été désigné le 11 avril à LAVAL, puis le match a été annulé, il a été redésigné sur ARON, mais il a eu un problème professionnel, il n'a pas pu honorer cette désignation.
- Nous sommes d'accord pour être jugé en infraction mais ne subir que la sanction financière, sans la sanction sportive, car cela met un frein à notre projet sportif.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.
2. En application de la disposition susmentionnée, *« si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »*
3. En l'espèce, et au 15.06.2019 :
 - LERAY Théo a officié sur un nombre supérieur au minima et doit être comptabilisé.
 - BOURDELAIS Hugues, arbitre-joueur, a officié sur 5 rencontres. La Commission relève que l'intéressé a été formé en janvier, et devait ainsi faire a minima entre 5 et 8 rencontres pour être comptabilisé dans les conditions suivantes (extrait de l'article 34) :
 - 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
 - 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.
4. La Commission prend note du courriel de M. BEASSE, en charge des désignations à la Commission Départementale des Arbitres de la Mayenne indiquant notamment : *« Les désignations concernant Hugues BOURDELAIS sont assez compliquées pour moi. En effet, Hugues n'est disponible que le Mardi et le Jeudi, à 20 H pour les matchs autour de CHATEAU GONTIER et à 21 H autour de LAVAL. Pour moi également, il n'a effectué que 4 matchs Futsal et 1 finale jeunes Futsal le 16 Février. Par malchance, il a subi 2 forfaits de clubs de dernière minute le 14 Mars et le 26 Mars, avec impossibilité de lui remettre un autre match à la place. Ces 2 matchs devraient s'additionner aux autres matchs à arbitrer, étant indépendant de sa volonté. Pour ma part, je l'ai convoqué à 3 autres matchs qu'il n'a pas pu honorer à cause de son travail. (7, 28 Mars et 11 Avril) »*
5. Conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison, ce qui suppose une disponibilité suffisante afin de pouvoir atteindre cet

objectif. Il y a également lieu de relever que le règlement prend en compte le fait que l'arbitre soit formé en cours de saison, afin d'adapter son quota de matchs à l'étendue calendaire de la saison.

6. La Commission rappelle que l'organisation des rencontres peut subir des aléas (climatiques, forfaits) pouvant générer des annulations de rencontre, de sorte qu'un arbitre, en étant peu disponible ou cherchant à atteindre au seul minima son obligation de rencontres peut ne pas l'atteindre.

7. La Commission constate que la disponibilité réduite de l'arbitre tant sur le plan calendaire que sur le plan géographique a mis l'intéressé en position de ne pas atteindre son minima.

8. La Commission relève notamment que convoqué, il a refusé une désignation pour raison professionnelle, qu'il s'est déclaré indisponible sur une autre rencontre.

9. La Commission juge que l'arbitre aurait pu atteindre son minima en se rendant suffisamment disponible.

10. La Commission constate que l'arbitre ne peut pas être comptabilisé pour 1, mais seulement pour 0.5.

11. Il résulte de ce qui précède que FORCE US comptabilise 1.5 arbitre, dont 0.5 majeur pour la saison 2018/2019.

➤ S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

12. FORCE US évolue en Régional 3 lors de la saison 2018/2019.

13. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 2 arbitres dont 1 majeur.

14. FORCE US comptabilise 1.5 arbitre, dont 0.5 majeur, sur les 2 arbitres demandés pour la saison 2018/2019, et est donc en infraction.

15. FORCE US était en infraction (année 3 d'infraction) en 2016/2017, puis en conformité lors de la saison 2017/2018. En application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, « *lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.* »

16. FORCE US est donc en année 3 d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019.

17. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent donc être appliquées, soit : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.* »

➤ S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

18. L'article 41.4 précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,
-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

19. La Commission relève que FORCE US a engagé 5 équipes seniors (Libre, futsal), dont une en dernière division de District, ramenant à 4 son obligation en nombre d'arbitres.

20. FORCE US comptabilise 1.5 arbitre, dont 0.5 majeur, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2018/2019, et est donc en infraction.

21. FORCE US était en infraction (année 3 d'infraction) en 2016/2017, puis en conformité lors de la saison 2017/2018. En application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, « lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison. »

22. FORCE US est donc en année 3 d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019.

23. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées, soit : 120 € x 3 années d'infraction x 1.5 arbitres = 540 €.

24. La Commission relève que le club avait été sanctionné financièrement de 360 € par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, et que déduction faite de cette amende, le club reste débiteur de la somme de 180 € (540 € - 360 €) au titre de l'analyse de juin.

25. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

26. La Commission précise à titre informatif :

-que le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun » ou en cas de problème médical) et non un objectif à atteindre,
-qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU



